
ARRETE N° : 013.2024

OBJET : Règlementation du démarchage à domicile

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29, L.122-11 à L.122-13,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie relatant des activités de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'OSNY notamment au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE :

Article 1 :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police Municipale :

- un extrait K-bis de moins de 3 mois,
- les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection et leurs cartes d'identités,
- le numéro de téléphone des démarcheurs,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquelles ils vont circuler sur la commune,
- les secteurs de la commune visés ainsi que la période de démarchage.

Pour ce faire un formulaire de déclaration préalable est à retirer auprès de la police municipale. Une fois complété le dossier doit être déposé auprès du service de Police Municipale. Le dépôt de dossier et de formulaire complété ne valent pas acceptation. Après étude du dossier, l'avis sera communiqué directement par courriel à la Société qui souhaite démarcher, dans un délai de 15 jours à compter de la demande.

Article 2 :

Un registre sera tenu et consultable par les administrés qui en feront la demande auprès des services de la police municipale comprenant les éléments communiqués à savoir : la dénomination sociale, le numéro de SIREN ou SIRET, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du

véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur(s) intervention(s).

Les données récoltées seront enregistrées et conservées dans le respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) durant toute la période visée et pour une durée de 3 mois après la période de démarchage et pourront être communiquées aux services Etatiques (police nationale et gendarmerie).

Article 3 :

Les activités de démarchage à domicile sont autorisées uniquement du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser procès-verbal conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal et poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

Article 5 :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domiciles sont invités à prendre contact auprès des forces de l'ordre dans les plus brefs délais.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de l'hôtel de police de CERGY, les agents de la police municipale d'OSNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **31 OCT. 2024**



Le maire,


Jean-Michel LEVESQUE